



**CONVENTION AVEC LA SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT
POUR LE TRAITEMENT DE DECHETS TIERS (EMBALLAGES ET
VERRE) SUR LE POLE DE VALORISATION DES EMBALLAGES
(P.V.E.)**

ENTRE :

Le Syndicat mixte d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis,
Représenté par son Président Monsieur Guy ALLEMAND,
dont le siège social est situé 583, rue Jacques Monod – Zone Marcel Doret – 62100
CALAIS
autorisé par délibération N° T1-09-2025 du Comité Syndical adoptée en date du
23 septembre 2025,
ci-après désigné le **SEVADEC**,

et

La **société Opale Environnement** au capital de € inscrite au registre
des commerces de DUNKERQUE sous le n° – Siret
..... – Code,
Représentée par
dont le siège social est situé au



ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières encadrant le traitement et la valorisation de déchets tiers (emballages et verre assimilés ménagers) apportés par des partenaires privés et ne provenant pas du service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : ORIGINE ET NATURE DU PRODUIT

Les produits repris dans cette convention seront exclusivement des déchets d'emballages assimilés ménagers issus des activités de collecte et de transport de la société Opale Environnement auprès d'établissements privés ou publics.

Les déchets devront obligatoirement provenir des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le dépotage de toute autre matière ou toute autre origine géographique n'est pas autorisé par cette convention.

ARTICLE 3 : DEPOTAGE DES EMBALLAGES

Les déchets seront autorisés sur le site seulement après signature d'une Fiche d'Identification Préalable (F.I.P.) qui donnera lieu à un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P.).

Les produits seront dépotés dans les halls de réception du Pôle de Valorisation des Emballages (P.V.E.).

Les transporteurs devront alors se conformer aux consignes de sécurité en vigueur, notamment en signant le protocole de sécurité des opérations de déchargements.

Les dépotages s'effectueront du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Le passage par le pont bascule est obligatoire en entrée et en sortie du site.

Le SEVADEC mettra à disposition d'Opale Environnement des badges afin que les camions de ladite société puissent s'identifier sur site et se peser.

Le SEVADEC fournira, en fin de mois, un récapitulatif des pesées, récapitulatif qui servira à l'établissement de la facture correspondante.

La société Opale Environnement s'engage à s'assurer au préalable de la traçabilité des produits dépotés.

Chaque dépotage donnera lieu à l'émission d'un ticket de pesée.

ARTICLE 4 : CONTROLE AU DEPOTAGE

Les camions qui viendront dépoter au Pôle de Valorisation des Emballages (P.V.E.), feront l'objet de contrôles visuels voire de prélèvements afin de réaliser des caractérisations qui permettront, par la même occasion, d'identifier la composition exacte des déchets apportés et ainsi de faire la distinction entre les matériaux valorisables et ceux non valorisables (refus).

De même, Opale Environnement devra être vigilant sur le taux de compaction des déchets apportés et veiller à ce qu'il ne dépasse pas les 160 kg/m³.

En cas de dépotages non-conformes, le SEVADEC pourra refuser les déchets. Ceux-ci seront isolés dans l'attente d'être repris par Opale Environnement pour un traitement sur un site extérieur.

Le SEVADEC se réserve la possibilité de suspendre l'autorisation de dépotage, pour la durée qui lui convient, si des contraintes d'exploitation le nécessitent.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le SEVADEC facturera à Opale Environnement la prestation suivante :

- traitement des emballages assimilés ménagers : opération de regroupement, tri, conditionnement et expédition. Les refus générés sont pris en compte (à hauteur de 20 % de l'entrant au maximum) dans le calcul du coût à la tonne. Au-delà de 20 % de refus, le SEVADEC refacturera à hauteur d'un coût à la tonne.

La tarification sera celle prévue par la délibération T3-06-2025 du Comité Syndical en date du 20 juin 2025 :

Opération	Coût unitaire à la tonne €/t H.T.
Traitement « emballages »	297,00 €
Traitement « refus » (au-delà de 20 %)	135,00 €



Chaque année, les tarifications seront actualisées via l'adoption d'une nouvelle délibération.

Le SEVADEC ne percevant pas de recettes sur la revente de ces matériaux, cette donnée ne peut être incluse dans le coût.

ARTICLE 7 : RAISON SOCIALE

En cas de changement de la raison sociale de la société, la présente convention restera applicable. Seule la première page de cette convention sera modifiée afin de mettre à jour les renseignements concernant l'entreprise : raison sociale, capital, siège social, n° R.C.S.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} octobre 2025 et cela jusqu'au 30 septembre 2026

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois et sera renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de modification des tarifications mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCE DE NON-RESPECT

Dans le cas où les déchets apportés sont de nature autre que ceux autorisés, le SEVADEC, après mise en demeure restée sans réponse, retirera l'autorisation de venir déposer les déchets sur le P.V.E. jusqu'à conclusion d'un nouvel accord entre les parties.

Fait à Calais,

Le

Pour la société Opale Environnement
M.....

Pour le SEVADEC,
M. Guy ALLEMAND, Président